



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE

n°2011 - 1412

**fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de le Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;

Vu la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des zones de protection spéciales et des zones spéciales de conservation dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome et dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome et dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2958 du 25 septembre 2003 portant approbation du plan de secours spécialisé « POLMAR terre » du département de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 réunie en formation « Nature » le 7 octobre 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation « Nature » le 7 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 4 novembre 2010 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud Ouest en date du 10 mars 2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste locale prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R. 421-1, R. 421-14, R. 421-9, R. 421-19, R. 421-22 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, **sauf si** :

a)- La parcelle ou les parcelles cadastrales sur lesquelles se situe le projet est à l'extérieur de tout site Natura 2000

b)- La parcelle ou au moins une des parcelles cadastrales sur laquelle se situe le projet est à l'intérieur d'un site Natura 2000, mais entre dans un des cas suivants :

- le projet se situe sur une commune dotée d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L.121-10 du code de l'urbanisme

- le projet est inscrit en zone urbaine d'une commune dotée d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du L.121-10 du code de l'urbanisme, ou en zone U d'une commune dotée d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale

- le projet est à l'intérieur d'une Partie Actuellement Urbanisée d'une commune sur laquelle s'applique uniquement le RNU ou d'une commune dotée d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale

- la construction relève de l'article R. 421-1 ou R. 421-9 du code de l'urbanisme et se situe sur une zone dont le permis d'aménager a déjà fait l'objet d'une évaluation d'incidence au titre du L. 414-4 du code de l'environnement

- la construction relève du a) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme et se situe à la fois hors des sites « littoraux » (liste A de l'annexe 1 du présent arrêté), et à plus de 200 m de la rive d'un ruisseau ou rivière comprises dans un des sites « Vison d'Europe ou Loutre » (liste D de l'annexe 1 du présent arrêté)

- la construction relève du e) ou du f) de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme

- les travaux relèvent du a) de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme et correspondent à une extension inférieure à 30 % de la SHOB existante sur la parcelle cadastrale

- les travaux relèvent du b) de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme et sont situés hors des sites « littoraux » (liste A annexée)

- les travaux relevant du c) et d) de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme

L'annexe 2 du présent arrêté résume les cas sus-cités où un projet nécessite ou non une évaluation des incidences.

2) Les travaux suivants relevant d'une déclaration d'intérêt général, :

- travaux d'entretien des canaux et fossés, travaux d'irrigation, d'épandage, de colmatage ou limonage, et travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois, en application des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000

- Les travaux d'entretien des berges et de la ripisylve en application des articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-104 du code de l'environnement, s'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 « milieux aquatiques-rivière » (liste E annexée).

3) La qualification de projet d'intérêt général en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000.

4) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration mentionnée à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, quelle que soit leur localisation sur le département, si :

- l'installation s'inscrit dans une des rubriques 1171, 1172, 1173 (stockage et emploi substances toxiques pour l'environnement et les espèces aquatiques) de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement

- tout ou partie de l'installation relève d'une rubrique de la nomenclature « loi sur l'eau » des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code.

5) a) La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures

liquides ou liquéfiés et de produits chimiques dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

b) Les travaux de distribution ou de transport de l'énergie électrique visés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000 du Marais Poitevin.

6) La création de zones de développement de l'éolien mentionnée à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

7) L'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général, soumise à l'autorisation mentionnée au II de l'article L. 411-3 du code de l'environnement.

8) La lutte chimique contre les nuisibles soumise à l'autorisation mentionnée à l'article L. 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

9) La création d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques soumise à autorisation au titre de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, sur l'ensemble du département.

10) Les demandes de coupes extraordinaires soumises à l'autorisation mentionnée à l'article R. 222-13 du code forestier, si elles se situent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

11) Les règlements types de gestion mentionnés au c) de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en tout ou partie en site Natura 2000 sous réserve des dispenses prévues par l'article L.11 du code forestier.

12) Les nouvelles exploitations d'établissements d'activités physiques ou sportives soumises à déclaration au titre du R. 322-1 du code du sport qui concernent :

- des activités utilisant des engins à propulsion mécanique, lorsque les parcours utilisés se situent en tout ou partie d'une zone de protection spéciale (liste B de l'annexe 1)
- les activités se déroulant sur l'eau si les parcours utilisés se situent en tout ou partie d'un site « milieux aquatiques - rivières » (liste E de l'annexe 1) ou littoraux (liste 4 de l'annexe 1)
- les activités d'escalades situées en site Natura 2000
- les activités de spéléologie utilisant des cavités en site Natura 2000 « chiroptères » (liste C de l'annexe 1)

Dans le site du Marais Poitevin, sont concernés tous les nouveaux établissements d'activités physiques ou sportives soumises à déclaration au titre du R. 322-1 du code du sport, dès lors que l'activité proposée est susceptible d'être pratiquée à l'intérieur du site Natura 2000.

13) a) Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

b) Dans le site du Marais Poitevin, sont également concernées les manifestations sportives (non motorisées terrestres) organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport, rassemblant un nombre de personnes supérieur ou égal à 1000 (participants, organisateurs et spectateurs), dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur du site Natura 2000.

14) Les manifestations aériennes de faible et moyenne importance telles que définies à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, soumises à autorisation en application de l'article 11 du même arrêté.

Dans le site du Marais Poitevin, sont également concernées les pratiques de voltiges aériennes soumises à autorisation par l'aviation civile, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre du site Natura 2000 ou à moins de 2 kilomètres au delà des limites.

15) a) Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou à moins de 1 km des limites des zones de protection spéciale (liste B de l'annexe 1) :

- les plates-formes soumises à déclaration préalable ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome
- les plates-formes soumises à l'accord du maire ou à autorisation en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome
- les plates-formes soumises à autorisation en application de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller
- les hydrosurfaces soumises à autorisation en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

Dans le site du Marais Poitevin, ces structures sont concernées lorsqu'elles sont situées à l'intérieur du site Natura 2000 ou à moins de 2 km au delà des limites.

b) Dans le site du Marais Poitevin, sont également concernées les aires de pratique de l'aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités, incluses dans tout ou partie du site Natura 2000.

16) La création et la mise en service, à l'intérieur d'un site Natura 2000, ou à moins de 1 km au-delà des limites des ZPS (liste B de l'annexe 1) d'hélistations spécialement destinées au transport public à la demande soumises à autorisation en application de l'article 7 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

Dans le site du Marais Poitevin, ces structures sont concernées lorsqu'elles sont situées à l'intérieur du site Natura 2000 ou à moins de 2 km au delà des limites.

17) Les fouilles archéologiques terrestres situées en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 531-1 du code du patrimoine.

Dans le site du Marais Poitevin, les fouilles prévues à l'article L 531-9 du même code sont également concernées.

18) Les travaux sur monument historique concernant la restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation soumis à l'autorisation prévue au 1er alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine et à la déclaration prévue à l'article L. 621-27 de ce même code, uniquement si le bâtiment est situé :

- a) dans une commune concernée en tout ou partie par un site Natura 2000 « chiroptères » (liste C de l'annexe 1) ;
- b) dans une commune limitrophe à une commune visée au a) ci-dessus.

19) L'inscription d'un espace, site ou itinéraire inclus en tout ou partie dans un site Natura 2000 au plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) prévu par l'article L. 311-3 du code du sport et établi dans les conditions prévues à l'article L. 361-1 du code de l'environnement.

20) Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie prévu à l'article L. 321-6 du code forestier.

21) L'institution des servitudes de passage et d'aménagement pour la défense et la lutte contre l'incendie mentionnées à l'article L. 321-5-1 du code forestier dans les bois classés en application de l'article L. 321-1 dudit code et dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du même code situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

22) Les Plans POLMAR visés par l'instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre les pollutions du milieu marin si leur mise en oeuvre concerne les sites littoraux (liste A de l'annexe 1 au présent arrêté).

23) Les projets stratégiques des Grands Ports Maritimes soumis à approbation en application de l'article R. 103-2 du code des ports maritimes.

24) L'institution d'une servitude pour l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, prévue par l'article L 152-1 du code rural en tout ou partie à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 du Marais Poitevin.

25) L'institution, la modification ou la suspension des servitudes de passage piétonnier sur le littoral prévues par les articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme, en tout ou partie à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000 du Marais Poitevin.

Article 2 : Compte tenu des spécificités du site Natura 2000 interrégional du Marais Poitevin, les items s'appliquant à cet espace sont repris en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Un plan, programme, projet, ou une manifestation ou intervention, pour lequel ou laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas imposée par la liste fixée à l'article 1 et 2 du présent arrêté peut néanmoins y être assujéti en application de la liste prévue au 1° du III de l'article L. 414-4 (liste nationale fixée à l'article R. 414-19 du code de l'environnement) ou de celle prévue au IV du même article (liste locale dite « régime propre Natura 2000 »). Le IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement permet en outre à l'autorité compétente d'imposer l'évaluation des incidences d'un plan, programme, projet, ou d'une manifestation ou intervention qui ne figurerait dans aucune des listes précitée."

Article 4 : La liste fixée à l'article 1^{er} entre vigueur à compter du 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime, affiché dans les mairies du département et fera l'objet d'une insertion dans les annonces légales du journal Sud-Ouest pour l'ensemble des éditions locales.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, les maires du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

La Rochelle, 21 avril 2011

LE PREFET



HENRI MASSE